



## DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : n° P143\_2020

Date : le 13 mars 2020

**OBJET : Hôtel d'entreprises des Hauts de Quincampoix – Convention administrative d'occupation de locaux et d'accès aux services à titre précaire avec la SAS SCHILO en régime hôtellerie d'entreprises**

### Exposé

Au vu de la demande de mise à disposition des bureaux n° E.1.6, E.1.7, E.1.8, E.1.9 de 11,31 m<sup>2</sup> et E.1.10 et E.1.11 de 23,10 m<sup>2</sup> soit une superficie totale de 91,44 m<sup>2</sup> par la SAS SCHILO situés à l'hôtel d'entreprises des Hauts de Quincampoix à Cherbourg-en-Cotentin moyennant une redevance fixée conformément aux tarifs en vigueur, il est proposé de passer avec celle-ci une convention administrative d'occupation de locaux et d'accès aux services, à titre précaire, en régime hôtellerie d'entreprises fixant les modalités de mise en œuvre de ladite mise à disposition.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** la délibération n° DEL2019\_001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 4,

### Décide

- **De passer** avec la SAS SCHILO représentée par Monsieur Didier QUINGARE en qualité de Président dont le siège est situé 3 rue de Franche Comté, CS 50311, Cherbourg-Octeville, 50103 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex, immatriculée sous le n° 815 344 502 00019 RCS Cherbourg, une convention administrative d'occupation

de locaux et d'accès aux services à titre précaire, en régime hôtellerie, rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020,

- **De préciser** que les termes de la convention fixent les conditions de mise à disposition des bureaux n° E.1.6, E.1.7, E.1.8, E.1.9, E.1.10 et E.1.11 et notamment le coût de la redevance mensuelle ainsi que les charges et services y afférant,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN